Vu l'article 108 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française, modifiée par l'instruction ministérielle du 28 juin 1860 ;

Considérant que les débits de boissons de la colonie sont fréquentés par un grand nombre de femmes indigènes qui viennent y satisfaire leurs penchants pour les boissons alcooliques et y contracter un commencement d'ivresse ;

Considérant qu'un tel état de choses amène des conséquences déplorables au point de vue des mœurs et de la santé publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est défendu à tout débitant de recevoir des femmes dans les lieux où il débite les boissons à consommer sur place.

Art. 2. En cas de contravention en l'article précédent, les débitants seront punis d'une amende de quinze francs pour chaque femme trouvée dans leur débit ou cabaret.

En cas de récidive, les contrevenants seront en outre punis d'un emprisonnement de cinq jours.

Art. 3. Le présent arrêté est rendu applicable à tous les débits de boissons des Établissements français de l'Océanie.

Art. 4. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : PINAUDIER.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 186. — *ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 13 juillet 1880 sur les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains* (instructions, rapport, décret et tableau y annexés.)

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 61 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;